



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-100

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

- 63-2023-06-29-00002 - Arrêté préfectoral modifiant temporairement l'arrêté n°20221390 du 16 septembre 2022, [??] relatif aux mesures de police applicables sur [??] l'aérodrome de Clermont Ferrand Auvergne (4 pages) Page 3
- 63-2023-06-29-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant [??] du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical [??] sur le territoire du département du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 8

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-29-00002

Arrêté préfectoral modifiant temporairement
l'arrêté n°20221390 du 16 septembre 2022,
relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Clermont Ferrand Auvergne

**ARRÊTÉ N°
modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°20221390 du 16 septembre 2022,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont – Ferrand Auvergne**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
20231082

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221390 du 16 septembre 2022 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental de la police aux frontières (DIPAF) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) ;

Vu l'avis du représentant de la société demanderesse, HOP ! Maintenance, occupant du côté piste et de la « ZD 2 » de l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu l'avis du chef de l'organisme de contrôle de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu l'avis du représentant des Ateliers Industriels Aéronautiques (AIA) de Clermont-Ferrand ;

1/4

Considérant la demande présentée par courriel par le représentant de la société « HOP ! Maintenance » en date du 09 juin 2023 au sujet de l'organisation d'une journée « famille – portes ouvertes » dans ses locaux situés en côté piste dans la ZD 2 de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – le 2 juillet 2023 de 09h à 17h, une journée « portes ouvertes - famille » est organisée par la société « HOP ! Maintenance » dans ses locaux situés en côté piste en « ZD2 » de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, dans la ZI Aéronautique Sud, au 149 avenue du Brézet à Clermont-Ferrand.

Article 2 – le jour de la manifestation, sous la responsabilité de l'occupant côté piste « HOP ! Maintenance », seules les personnes autorisées accèdent au site, sous l'accompagnement obligatoire et permanent d'un personnel de « HOP ! Maintenance ». Préalablement à la manifestation, HOP ! Maintenance arrête une liste des personnes invitées, et de leur accompagnateur. « HOP ! Maintenance » tient la liste des visiteurs et des accompagnateurs à jour et à la disposition des services compétents de l'État à des fins de vérifications.

Article 3 – l'entrée des visiteurs et des accompagnateurs se fait uniquement au niveau du portail d'accueil identifié sur le plan en annexe 1 au présent arrêté. Un sas y est créé afin de réaliser le contrôle de l'autorisation d'accès des visiteurs et de leur accompagnateur, à partir de la liste et d'un document attestant de l'identité des personnes. Des mesures sont prises pour refuser l'accès aux personnes non-autorisées. Un portail réservé à la sortie est mis en place, conformément au plan en annexe I, et fait l'objet de mesures de gardiennage pour éviter toute intrusion, ou remontée de flux.

Article 4 – le public accueilli, et les accompagnateurs, sont autorisés à circuler uniquement au sein du bâtiment de « HOP ! Maintenance », ainsi que dans la zone extérieure indiquée sur le plan en annexe 2 du présent arrêté. Des mesures sont prises pour prévenir de toute intrusion par des piétons sur l'aire de trafic au-delà de la zone autorisée.

Article 5 – Les mesures de protection du périmètre et de gardiennage sous la responsabilité de « HOP ! Maintenance » sont sous-traitées à la société SECURITAS. « HOP ! Maintenance » s'assure de l'efficacité de ce dispositif, et de la présence suffisante d'agents de sécurité aux accès (entrée et sortie), et sur les limites de la zone d'accès au public sur l'aire de trafic. HOP ! Maintenance met en œuvre des mesures complémentaires de protection à l'intérieur de son bâtiment pour empêcher l'accès libre et sans surveillance au public à tout matériel aéronautique. Les outils, instruments et matériaux sont rangés et mis sous clé, les accès non utilisés sont verrouillés, les véhicules sont rendus inaccessibles. Des personnels HOP ! Maintenance sont répartis afin d'assurer une surveillance et un accompagnement permanent des visiteurs, à l'intérieur des bâtiments tout comme à l'extérieur. Toute tentative d'intrusion ou toute suspicion d'intervention illicite doit être impérativement rapportée à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Clermont-Ferrand. Le PCS de la SEACFA est informé de la tenue de la manifestation et réalise une surveillance adaptée de la zone, en accord avec ses missions de protection d'aérodrome et de rondes et patrouilles.

Article 6 – le 2 juillet 2023 au matin, afin d'assurer le tractage d'un alphajet de l'AIA jusqu'au point d'arrêt donnant accès à la « ZD 2 » de l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne, la voie de circulation « T3 » fait l'objet d'un déclassement en côté piste « simple », alors qu'originellement classée en PCZSAR.

Préalablement au déclassement, l'AIA communique à la société HOP ! Maintenance et à la SEACFA l'identité et la qualité des personnels devant assurer le tractage.

En entrée de la voie « T3 » et à la sortie de la zone dévolue à l'AIA, les agents de sûreté du PCS de la SEACFA, certifiés 11.2.3.5, réalisent le contrôle de l'autorisation d'accès des personnels de l'AIA impliqués dans l'opération. A la satisfaction des ADS, le tractage de l'aéronef se fait sous escorte des personnels de HOP ! Maintenance si besoin. Le PCS ferme la voie du convoi afin de s'assurer du maintien de la stérilité du cheminement. Une fois la voie de circulation libérée, le PCS conduit une

2/4

stérilisation de « T3 » et s'assure de l'absence de tout objet mentionné à la liste des articles prohibés visée à l'appendice 1-A du R(UE) n°2015/1998. A l'issue de cette vérification, le cheminement est reclassé en PCZSAR.

L'opération de déclassement/stérilisation du cheminement, et le contrôle de l'autorisation d'accès des personnes, est assurée systématiquement par le PCS pour chaque passage du véhicule de tractage de l'AIA, et autant de fois que cela soit nécessaire.

Article 7 – A l'issue de la manifestation dans ses locaux en « ZD 2 », la société « HOP ! Maintenance » s'assure du retrait de tout objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols. Le service PCS, la BGTA de Clermont-Ferrand et la DSAC CE sont alertés de la fin de la journée « portes ouvertes ».

Article 5 – La directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Clermont-Ferrand, le chef de l'organisme de contrôle de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au représentant de la société HOP ! Maintenance, et au directeur de la SEACFA.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le préfet,

29 JUIN 2023

Philippe SHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,

63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

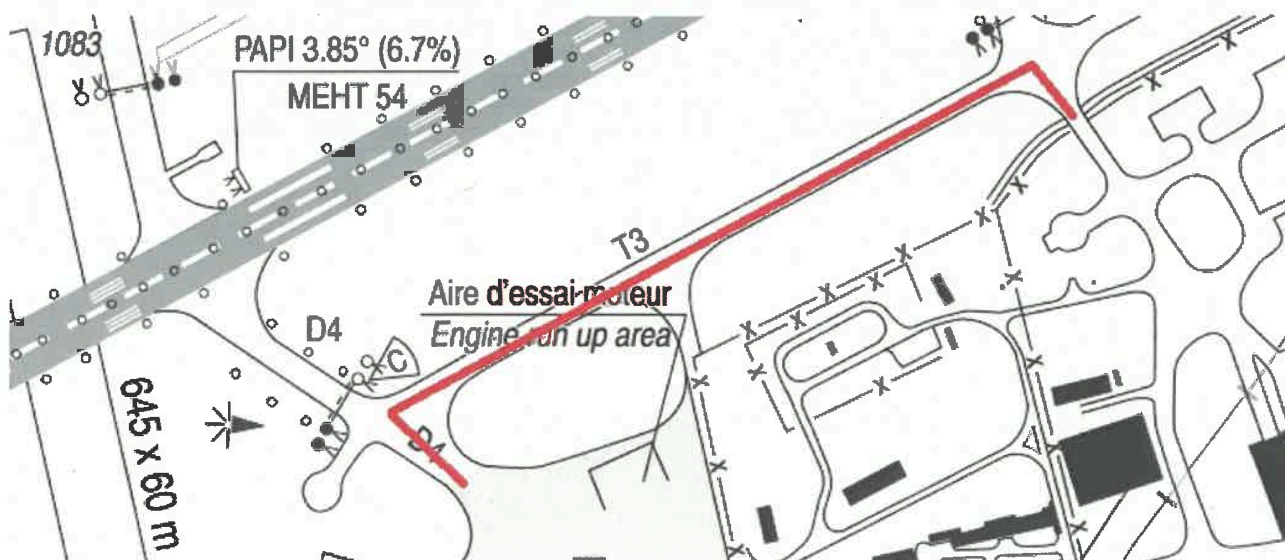
Annexes

Annexe 1. plan des accès (entrée/sortie) et zone de circulation autorisée du public



La circulation piétonne est autorisée uniquement dans la zone de 10 mètres à l'extérieur des nefs et autour de l'alphajet et du food truck installés pour la manifestation.

Annexe 2. cheminement entre l'AIA et HOP ! Nécessitant un déclassement de la voie de circulation « T3 »



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-29-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du département du Puy-de-Dôme



20231081

**ARRÊTÉ N°
portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
sur le territoire du département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Considérant le rassemblement festif type free-party sur la commune de Saint-Julien-Puy-Laveze qui s'est tenu du 4 mars au 5 mars 2023, regroupant près de 150 véhicules, et attirant environ 500 personnes sur site;

Considérant la mobilisation importante des unités de la gendarmerie nationale sur réquisition de Mme le Procureur de la République dans le cadre de contrôles visant à éviter des accidents de la circulation routière avec des conducteurs sous l'emprise d'alcool ou de drogue ; que cette opération a permis de relever plusieurs infractions au code de la route et à la législation en matière de produits stupéfiants ;

Considérant les constats effectués à plusieurs reprises au cours de l'année 2022, sur le département, par les forces de sécurité intérieure, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical regroupant plusieurs centaines de participants, qu'ils aient été organisés dans le Puy-de-Dôme comme en avril 2022 ou les départements limitrophes de l'Allier et la Haute-Loire en mai 2022 avec un fort risque de déport des festivités sur le territoire puydomois ;

Considérant que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture tel qu'exigée par la réglementation en vigueur et sont, par conséquent, dépourvues d'autorisation administrative ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

1/2

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département du Puy-de-Dôme :

- du vendredi 16h00 au dimanche à 23h00 pour la période du vendredi 30 juin 2023 au dimanche 3 septembre 2023 ;

- du jeudi 13 juillet à 16h00 au vendredi 14 juillet 2023 (jour férié) à 16h00 ;

- et pour la période du dimanche 13 août 2023 à 23h00 jusqu'au mardi 15 août 2023 (jour férié) à minuit.

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux cas de dérogation listés dans l'arrêté du 16 avril 2021.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, la commandante du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet,

29 JUIN 2023

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2